



**La DDTM 35**

**Au service du Développement Durable des Territoires et de la Mer**

# Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) du 25 juin 2020

**Examen du projet de  
RLP  
de la ville de Fougères  
préalable à l'enquête  
publique**



# Projet de RLP de Fougères

Dossier du Règlement Local de Publicité (RLP) est constitué de 3 documents

- Rapport de présentation
- Règlement
- Annexes

# Projet de RLP de Fougères

La ville de Fougères dispose d'un RLPi commun avec la commune de Lécousse depuis le 25 octobre 1999.

Le diagnostic du rapport de présentation a mis en exergue les points suivants :

- 177 publicités et pré-enseignes ont été recensées
- 46 non conformes avec 2 causes principales : implantées en SPR (22) et surface  $>12\text{m}^2$  (19)
- Plus de 1500 enseignes relevées
- Seulement 7 % non conformes (103)

# Projet de RLP de Fougères

Le rapport de présentation a permis de faire émerger 9 orientations qui répondent aux 8 objectifs fixés dans la délibération de prescription :

- **Orientation 1** : Déroger à l'interdiction de publicité de manière limitative notamment dans le Site Patrimonial Remarquable (SPR) ;
- **Orientation 2** : Préserver les secteurs peu touchés par la pression publicitaires, comme le centre-ville, les quartiers résidentielles et pavillonnaires (ancienne ZPR1) de Fougères ;
- **Orientation 3** : Encadrer les dispositifs publicitaires en maîtrisant leur format et/ou en mettant en place une règle de densité plus adaptée au territoire de Fougères et notamment sur les axes en entrées de ville : D177, D179, N12, aux abords de la zone d'activités et de la Place de la République ;
- **Orientation 4** : Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière de publicité apposée sur mobilier urbain notamment en proposant des formats d'affichage plus restreints que la réglementation nationale ;

# Projet de RLP de Fougères

- **Orientation 5** : Réglementer les dispositifs lumineux et notamment numérique en instituant une plage d'extinction nocturne et une réduction des formats pour limiter l'impact de ces dispositifs sur le paysage urbain ;
- **Orientation 6** : Interdire ou encadrer certaines implantations d'enseignes peu qualitatives en matière d'intégration paysagère comme les enseignes sur toiture, les enseignes sur les arbres ou encore les enseignes sur balcon ;
- **Orientation 7** : Encadrer l'implantation des enseignes installées en façade d'activités pour privilégier une bonne lisibilité des activités et assurer une meilleure intégration de ces enseignes dans l'environnement ;
- **Orientation 8** : Réduire le format et la densité des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol impactant fortement le paysage, notamment celles de plus d'1m2 ;
- **Orientation 9** : Maintenir l'état actuel du territoire communal en matière d'enseigne sur clôture en mettant en place une réglementation pour privilégier une meilleure insertion paysagère de ces dispositifs.

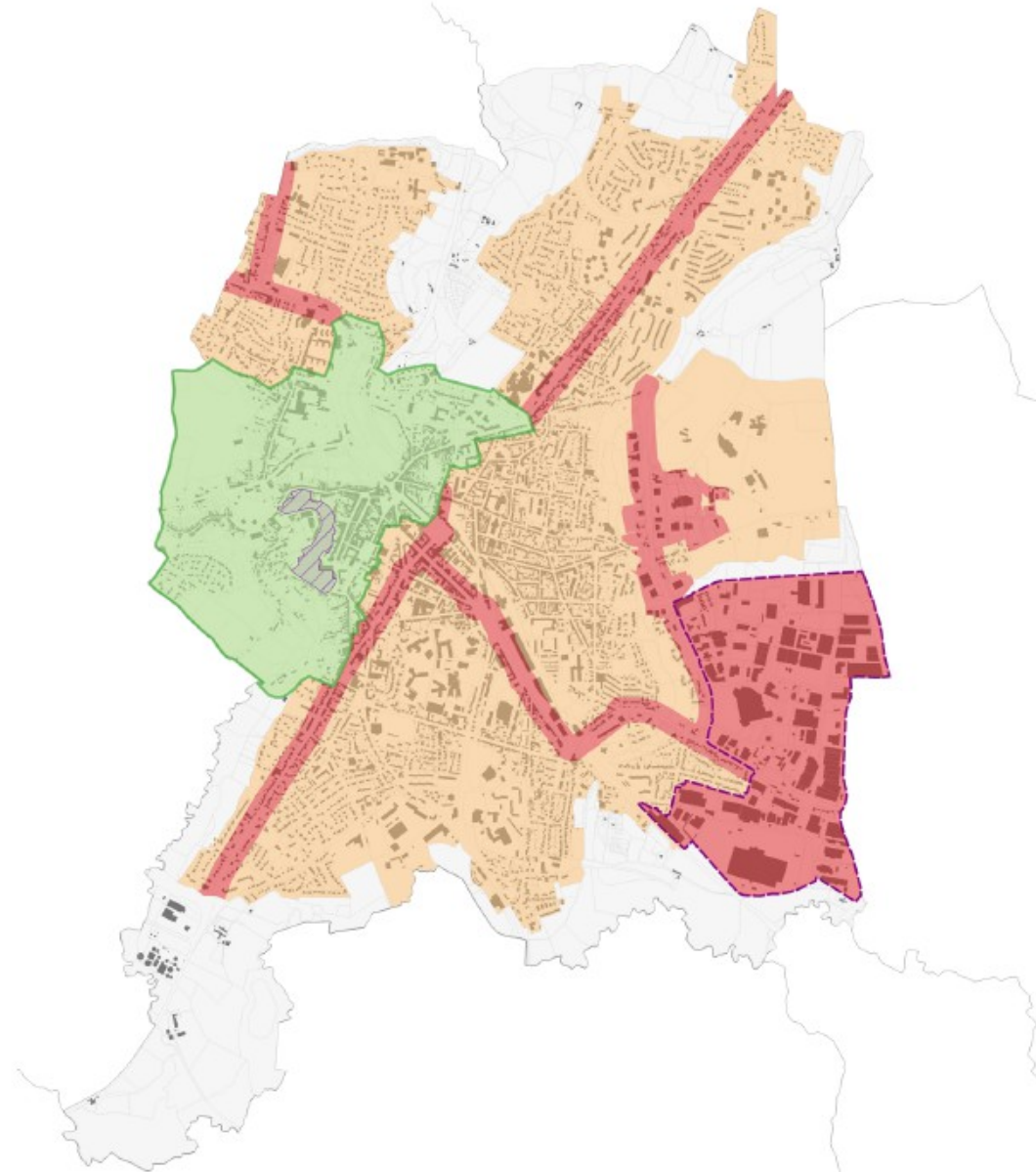


## Projet de RLP de Fougères

Pour mettre en œuvre ces 9 orientations, 3 zones de publicité (ZP) (+ le reste du territoire) ont été arrêtées :

- **Le secteur correspondant au Site Patrimonial Remarquable (SPR) (ZP1) :**

- La publicité demeure interdite sauf pour autoriser la publicité, à titre accessoire, sur le mobilier urbain.



### Légende

- ZP1 : Site Patrimonial Remarquable
- ZP2 : Espaces à vocation principale d'habitat et d'équipements (hors ZP1 et ZP3)
- ZP3 : Zones d'activités et axes structurant
- Zones d'activités faisant partie de la ZP3 où la publicité numérique est autorisée
- Site classé - Maintien de l'interdiction absolue de publicité
- Espaces hors agglomération - Publicités et préenseignes interdites (hors préenseignes dérogatoires)

# Projet de RLP de Fougères

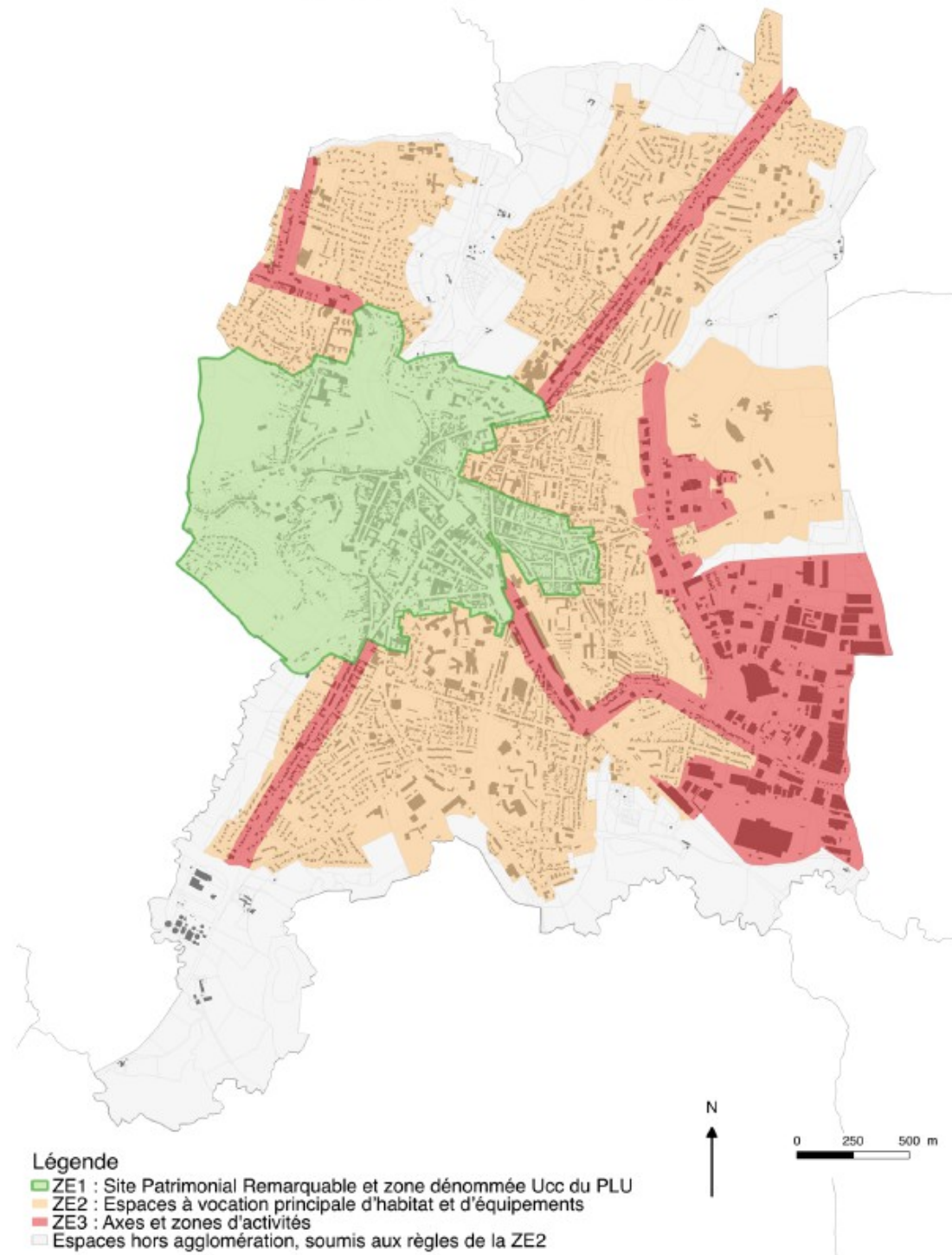
- **La zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipements (ZP2)**
  - Interdiction de la publicité scellée au sol, apposée sur clôture et les bâches publicitaires.
  - Publicité sur mur autorisée (sauf sur mur avec pierre apparente) mais avec un format maximal de 4,50m<sup>2</sup>.
- **Secteurs des axes structurants et zones d'activités (ZP3)**
  - La publicité apposée sur toiture et sur clôture ainsi que la publicité numérique sont interdites.
  - La publicité sur mur et scellée au sol sont limitées à 10,50m<sup>2</sup>.

## Projet de RLP de Foug

Ainsi que 3 zones d'enseignes (ZE)  
(+ le reste du territoire) :

- **Le secteur correspondant au Site Patrimonial Remarquable (SPR) et la zone urbaine dense (ZE1) :**

- Enseignes sur toiture et clôture interdites
- Enseignes numériques interdites (sur tout le territoire)





# Projet de RLP de Fougères

- **La zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipements (ZE2)**
  - Enseignes sur toiture et clôture interdites.
  - Enseignes scellées au sol limitées à 4m<sup>2</sup> et 4m de haut.
- **Secteurs des axes structurants et zones d'activités (ZE3) :**
  - Enseignes scellées au sol limitées à 8m<sup>2</sup> et 6m de haut.

# Projet de RLP de Fougères

- Le projet de RLP prend bien en compte les spécificités de la ville de Fougères en organisant le règlement autour de 3 zones de publicités (ZP) et 3 zones d'enseignes (ZE) ainsi qu'une zone située hors agglomération.
- Les dispositions introduites sont à même de préserver la qualité architecturale et environnementale de la ville. Aussi, il est proposé un avis favorable.

# La Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Merci pour votre attention !

**Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer**

**Le Morgat**

**12, rue Maurice Fabre**

**CS 23167**

**35031 RENNES CEDEX**

**[ddtm-publicite@ille-et-vilaine.gouv.fr](mailto:ddtm-publicite@ille-et-vilaine.gouv.fr)**